

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET DES ACCISES

Circulaire du directeur des contributions
L.G.-Conv. D.I. n° 45 du 14 janvier 1993

L.G.-Conv. D.I. n° 45

Au Personnel,

Objet: Protocole du 16 octobre 1990 à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968.

Le Protocole repris sous rubrique est entré en vigueur le 27 septembre 1992 et ses dispositions s'appliquent à partir du 1er janvier 1993.

A la suite du changement apporté par le Protocole à la Convention, le droit d'imposition des intérêts, y compris les intérêts de créances assorties de garanties hypothécaires sur des biens immobiliers, est exclusivement réservé à l'Etat de résidence du bénéficiaire des intérêts. La seule exception à cette règle est constituée par les revenus de créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices auxquels l'article 10 de la Convention relatif aux dividendes continue à s'appliquer.

Luxembourg, le 14 janvier 1993
Le Directeur des Contributions,

